

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DE L'E.H.P.A.D. SAINT ORENS A MONTAUBAN
PAR CREATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

A.D. n° 2009-571

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 31 octobre 2008 présenté par l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne en vue de l'extension non importante de l'établissement par création de deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que le projet présenté permettra de répondre à des situations d'urgence, aux demandes des familles et de diversifier les modes d'accueil de l'établissement et qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : La demande présentée par l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne en vue de la création de deux places d'hébergement temporaire est acceptée.

Article 2 : L'extension est accordée au titre de 2009.

Article 3 : La capacité autorisée est de 54 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 2 places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 820 003 309
Code catégorie : 394
Code discipline d'établissement : 924 (accueil en maison de retraite)
Code activité : 11 (hébergement complet internat)
Capacité autorisée : 2
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Article 6 : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 9 : Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union Départementale Mutualiste de Tarn-et-Garonne et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,
le 6 avril 2009

La Préfète,

Le Président,

*
* *